

 Centre Hospitalier Universitaire de Nice UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS	CIMIEZ		3 pages
	<b>OUVERTURE D'UN            CONCOURS SUR TITRES            D'INGENIEUR            HOSPITALIER EN CHEF            DE CLASSE NORMALE</b>	Création	MàJ	Vérification
		10/04/2017	05/11/2018	05/11/2018
		Approbation	Diffusion	Application
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	05/11/2018	26/12/2018	Jusqu'au 28/02/2019

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
 D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE SPECIALITE : GENIE  
 BIOLOGIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**

Vu - la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu - le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu - le décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

Vu - l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier,

Vu - l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un **concours sur titres** est ouvert en vue de pourvoir **1 poste** d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale vacant au CHU de NICE dans la spécialité suivante : Génie Biologique.

**ARTICLE 2** : Peuvent se présenter à ce concours les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 et précisée dans l'annexe jointe à cette note, ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**ARTICLE 3** : La composition du jury est fixée comme suit, conformément à l'arrêté du 17 mars 1995 :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale ;
- Les chefs des établissements concernés par le concours ne peuvent être choisis ;

- Deux ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

**ARTICLE 4 :** L'admission à ce concours se fait uniquement sur évaluation du dossier de candidature par le jury. Les candidats devront fournir dans leur dossier de candidature l'ensemble des pièces demandées à l'article 5 de la présente note d'information.

**ARTICLE 5 :** A l'appui du dossier d'inscription, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- Une demande motivée d'admission à concourir établie sur papier libre stipulant la branche dans laquelle le candidat souhaite concourir ;
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie conforme à ces documents ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Une enveloppe timbrée libellée à votre nom et adresse

**ARTICLE 6 : LE DOSSIER D'INSCRIPTION** peut être demandé auprès de la Direction des Ressources Humaines - Espace concours par messagerie électronique interne .DRH.Concours CHU Nice ou accessible de l'extérieur [drh-concours@chu-nice.fr](mailto:drh-concours@chu-nice.fr).

Il devra être retourné au :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ESPACE CONCOURS  
HOPITAL DE CIMIEZ - 4, Avenue Reine Victoria –06003 NICE CEDEX 1**

**Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier postal,**

**au plus tard le 28 FEVRIER 2019  
(date de clôture des inscriptions)**

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

**Liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier**

*(Article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier en chef)*

**Sont éligibles pour candidater au concours d'ingénieur hospitalier en chef les diplômes suivants :**

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole centrale des arts et manufactures ;

Ecole centrale de Lyon ;

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;

Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;

Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;

Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;

Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;

Télécom ParisTech ;

Ecole polytechnique ;

Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;

Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;

Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;

Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;

Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;

Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;

Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;

Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;

Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;

Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;

Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;

Ecole centrale de Lille ;

Ecole supérieure d'électricité ;

Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. II suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;

Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;

Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;

Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;

Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987) ;

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.